



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

COMMUNE D'ANGLET – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA NOUVELLE VERSION DU PROJET DE MODIFICATION N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANGLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anglet approuvé le 14 juin 2013, objet de 6 modifications approuvées les 23 septembre 2015, 8 avril 2017 (modifications n°2 et 3), 20 juillet 2019, 24 octobre 2020 et 9 juillet 2022, ainsi que de 4 modifications simplifiées adoptées les 27 septembre 2013, 13 avril 2016, 21 décembre 2016 et 23 septembre 2017 ;

Vu le courrier du Maire d'Anglet du 18 octobre 2022, sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°7 du PLU d'Anglet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 10 décembre 2022 engageant la procédure de modification n°7 du PLU d'Anglet, définissant ses objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 4 mars 2023, tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu l'avis relatif à la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 12 juillet 2024 ;

Vu la décision n°E24000045/64 du 27 juin 2024, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Mme Liliane Otal en qualité de Commissaire enquêtrice, et Monsieur Christian Lecaillon en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique sur la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet ;

Vu les pièces de la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU d'Anglet a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré le 4 mars 2023 par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB ;

Considérant que par la suite, une première version de ce projet a fait l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale, des Personnes Publiques Associées, puis d'une enquête publique, à la suite desquelles a été fait le choix d'apporter plusieurs amendements au projet initial et de soumettre la nouvelle version de ce projet (se substituant au projet initial) à l'avis de l'Autorité environnementale, des Personnes Publiques Associées et du public (enquête publique),

Considérant que la nouvelle version de ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 12 juillet 2024 ;

Considérant que la nouvelle version de ce projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de la soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame la Commissaire enquêtrice,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la nouvelle version du projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anglet qui vise à rendre possible et encadrer la création d'un quartier résidentiel sur le site de l'ancien centre technique municipal, rues des Quatre Cantons et de Hirigogne, en procédant à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Sollicité par la Ville d'Anglet et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 4 mars 2023.

En 2023, une première version de ce projet a fait faire l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale, des Personnes Publiques Associées, puis d'une enquête publique (du 16 août au 18 septembre 2023), à la suite desquelles il a été fait le choix d'apporter plusieurs amendements au projet initial et de soumettre la nouvelle version de ce projet à l'avis de l'Autorité environnementale, des Personnes Publiques Associées et du public (enquête publique).

Depuis, la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 12 juillet 2024. Elle a également été soumise à la consultation des PPA.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet sera ouverte durant 32 jours, **du lundi 19 août 2024, à 9h, au jeudi 19 septembre 2024, jusqu'à 17h.**

Article 3 : Désignation et permanences de Madame la Commissaire enquêtrice

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Julien Otel, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique portant sur la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet.

Madame la Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg) les lundi 19 août (de 9h à 12h), mercredi 28 août (de 14h à 17h), jeudi 5 septembre (de 9h à 12h), et jeudi 19 septembre (de 14h à 17h).

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg 64600 Anglet) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5481, de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr, et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Madame la Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le jeudi 19 septembre, à 17h :

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier),**
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Madame la Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie d'Anglet (1 rue Amédée Dufourg). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/5481), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,
- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire enquêteur - Modification n°7 du PLU – Mairie d'Anglet, 1 rue Amédée-Dufourg, BP303, 64603 ANGLET Cedex », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications majeures comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Anglet, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune d'Anglet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Madame la Commissaire enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la Commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la Commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la Commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la Commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la Commissaire enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville d'Anglet (www.anglet.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, la nouvelle version du projet de modification n°7 du PLU d'Anglet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire enquêtrice, sera soumise à l'approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024



ID : 064-200067106-20240717-AR2024_046-AU

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie d'Anglet (service urbanisme : 05 59 58 35 54).

Fait à Bayonne,

